



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 214 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013277-0006 - Arrêté préfectoral d'autorisation concernant le dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port et le rechargement en sable de la digue des Alliés | 1 |
| Arrêté N °2013288-0002 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord | 15 |
| Décision N °2013284-0001 - Décision N ° 43/2013 autorisant la tenue d'une manifestation nautique | 24 |

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013277-0007 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains dans le cadre des travaux de réhabilitation de la chaussée de l'autoroute A1 sur le territoire de la commune de Seclin (proroge l'arrêté du 27 avril 2012) | 27 |
| Arrêté N °2013280-0016 - Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SARL SN AUTO PIECES 59 relative à l'extension de son activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à COUDEKERQUE-BRANCHE | 30 |
| Arrêté N °2013287-0001 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière | 42 |
| Arrêté N °2013287-0003 - Arrêté inter préfectoral portant création de la ZAC « Extension DELTA 3 » sur les communes de Dourges et d'Ostricourt | 45 |

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013287-0002 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeubles sis 17 rue derrière les haies à ANZIN et sa cessibilité | 48 |
|---|----|

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013244-0024 - Délégation de signature (conseil régional expert comptable) | 53 |
| Arrêté N °2013274-0010 - SIE de Lille Nord - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal | 55 |
| Arrêté N °2013274-0011 - Service des impôts des particuliers de Tourcoing Sud - Délégation de signature | 58 |
| Autre N °2013288-0001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts | 62 |

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

| | |
|--|----|
| Décision N °2013284-0002 - Délégation à Monsieur Michaël BREUZARD, Contrôleur du Travail | 64 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Décision N °2013284-0003 - Délégation à Monsieur Patrick DUBUS, Contrôleur du Travail | 66 |
| Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes | |
| Récépissé N °2013099-0017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP402970842 N ° SIRET : 40297084200017 | 68 |
| Récépissé N °2013101-0004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP502973118 N ° SIRET : 50297311800016 | 71 |
| Récépissé N °2013123-0006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP431923028 N ° SIRET : 43192302800010 | 73 |
| Récépissé N °2013156-0006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP348003039 N ° SIRET : 34800303900024 | 75 |
| Récépissé N °2013158-0030 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP504119587 N ° SIRET : 50411958700013 | 77 |
| Récépissé N °2013171-0005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP775621949 N ° SIRET : 77562194900053 | 79 |
| Récépissé N °2013176-0014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP348796970 N ° SIRET : 34879697000013 | 81 |



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013277-0006

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 04 Octobre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral d'autorisation concernant le dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port et le rechargement en sable de la digue des Alliés



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation
concernant le dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port
et le rechargement en sable de la digue des Alliés**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 4 décembre 2012, présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque afin d'obtenir l'autorisation de procéder au dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port et au rechargement en sable de la digue des Alliés ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la recevabilité du dossier ;

Vu l'avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 juin 2013 au 18 juillet 2013 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 24 mai 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 2 août 2013 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 28 août 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 septembre 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 20 septembre 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse favorable par courriel du pétitionnaire du 24 septembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Dunkerque, dont le siège est situé Port 2505 - 2505, route de l'Ecluse Trystram - BP 46 534 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder au dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port et au rechargement en sable de la digue des Alliés.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|-----------------|--|--|
| 4.1.2.0. | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D). | AUTORISATION (3 650 000 €) |
| 4.1.3.0. | Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³ (D) ; b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m ³ (D) ; 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ (A) ; b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D). | AUTORISATION (Les sables sont de qualité inférieure à N1 et le volume mis en jeu est de 1 200 000 m ³ sur moins de 6 mois (3a de la rubrique)) |

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale, au titre des rubriques suivantes de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement :

| | | |
|--|---|--------------------------|
| 10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau. | e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés. | 850 000 m ² |
| | h) Travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 mètres cubes. | 1 200 000 m ³ |

Article 2 - Présentation du projet

Le confortement de la digue des Alliés consiste en un apport massif en sable d'un volume de 1,2 millions de m³ maximum. Pour ce faire, un dragage spécifique de sable sera effectué au sein du chenal d'accès au port Est par une drague aspiratrice en marche. Une fois chargée, soit la drague naviguera jusqu'au chenal Trystram où une conduite refoulera le sable sur la plage le long de la digue des Alliés, soit elle stationnera à au début de ce chenal et une canalisation flottante posée à l'extérieur du chenal coté mer assurera le refoulement. Le sable sera alors modelé par des engins mécaniques de chantier selon le profil du projet.

Les caractéristiques du rechargement sont les suivantes :

- rechargement jusqu'à la cote +7,5 m Cote Marine (CM) en pied de digue à l'Ouest (soit une épaisseur du rechargement de 4 à 5 m) ;
- largeur de 200 m en pied d'ouvrage du rechargement sur 1 200 m de long ;
- pente d'équilibre du profil de l'ordre de 1/20, jusqu'à atteindre la bathymétrie observée naturellement sur une largeur d'environ 420 m.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour le besoin d'entretien du rechargement, estimé à 225 000 m³ tous les 5 ans.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

3.1 - Période et programmation des travaux

Les travaux se dérouleront pendant une période allant de la dernière semaine de décembre de l'année n à fin mai de l'année n+1. Dans ce créneau, les opérations de dragage et de refoulement seront effectuées de fin décembre à fin avril.

Un délai de 2 semaines minimum sera respecté entre la fin des clapages d'entretien sur la zone de vidange Est (conformément à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 portant autorisation pour le dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués) et le démarrage des présents dragages.

Le planning prévisionnel est repris en annexe 1.

Au moins quinze jours avant le démarrage d'une campagne de dragage, le pétitionnaire informera le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et le CROSS Gris Nez et leur communiquera le planning des travaux.

3.2 - Information du public

Les travaux de dragage et de rechargement feront l'objet de la mise en place d'un poste public d'observation localisé en annexe 2.

Ce poste sera sécurisé par des garde-corps.

Des panneaux de communication, seront mis en place au niveau du poste d'observation et au niveau de l'entrée Est du chantier.

Les informations porteront notamment sur le calendrier du chantier et le suivi environnemental.

Un cahier de doléance sera prévu et les remarques qui y seront portées seront prises en compte pour la communication au public.

3.3 - Organisation du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire établit un plan de chantier visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de conchyliculture, de cultures marines et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre, les impacts liés aux bruits engendrés par la drague et les engins de chantier seront réduits en appliquant un plan de dragage et de circulation adapté limitant les manœuvres.

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des engins de chantier et des matériaux. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le poids des engins de terrassement ne sera pas supérieur à 30 tonnes. Ceux-ci accèderont à la plage par la rampe localisée sur la partie Est de la Digue des Alliés, et reprendront les matériaux déposés au niveau des points de refoulement pour les répartir sur la plage selon le profil bathymétrique projeté.

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Un Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) en cas de pollution accidentelle sera mis en place par le Maître d'Ouvrage en concertation avec les Entreprises de travaux publics.

3.4 - Bruit du chantier

Les engins seront conformes à la réglementation, et notamment capotés lorsque nécessaire.

Les niveaux sonores du modelage atteints à 500 mètres (soit les habitations les plus proches) sera de 45 dB) maximum en période nocturne et les dimanches et jours fériés.

Le maître d'ouvrage procédera à un enregistrement en continu des niveaux sonores en un point représentatif et le tiendra à disposition.

Si nécessaire, il demandera à l'autorité municipale des adaptations à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 sur la lutte contre le bruit, conformément à son article 3 - dernier paragraphe.

3.5 - Préservation des mammifères

Les entreprises en charge du dragage assureront une observation assidue lors de la navigation, afin ne pas entrer en collision avec des mammifères, notamment des trois espèces principales qui fréquentent la zone : le Phoque veau-marin, le Phoque gris et le Marsouin commun.

En outre, une convention sera passée entre le pétitionnaire et l'Observatoire pour la Conservation et l'Etude des Animaux et Milieux Marins (OCEAMM) ou avec un Bureau d'Études spécialisé, afin qu'une surveillance régulière supplémentaire soit faite par cette association.

Si besoin est, une procédure d'effarouchage sera mise en œuvre.

Les observations et incidents seront notés dans le journal de chantier.

3.6 - Réalisation des dragages

Le pétitionnaire est autorisé à draguer 1,2 millions de m³, dans la zone reprise en annexe 3.

Les dragages seront réalisés par une drague aspiratrice en marche autoporteuse. Elle devra être peu bruyante et des dispositifs d'insonorisation pourront être mis en place, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur. Les dragues utilisées disposeront de puits totalement étanches.

Afin de limiter les risques de contaminations accidentelles, les moteurs utiliseront de l'huile biodégradable. En cas d'impossibilité, le pétitionnaire proposera, au service en charge de la police de l'eau, des mesures pour éviter les risques de pollution.

Dans le cadre des lignes directrices OSPAR (convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est) sur la gestion des matériaux de dragage, les dragues seront équipées d'un système de dégazage adapté permettant, d'une part d'améliorer l'extraction des sédiments, de réduire les matières en suspension, et d'autre part de densifier le puits de la drague. Le système sera attesté par un organisme de contrôle indépendant vis à vis du pétitionnaire et de l'entreprise de dragage.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Le pétitionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

Toute anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations de dragage sera signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau et sera consigné sur le journal de chantier.

En cas de rejet accidentel, les hydrocarbures seront pompés pour être évacués du milieu.

3.7 - Modalités de transport des produits de dragage

Les produits dragués seront transportés par la drague jusqu'au chenal Trystram, où une conduite refoulera le sable sur la plage le long de la digue des Alliés.

L'étanchéité de cette conduite devra être assurée.

3.8 - Gestion des déchets

Les engins utilisés au cours des dragages d'entretien devront mettre en place une gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides en cohérence avec les équipements du territoire, ainsi qu'un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les objets divers réputés non pollués, récupérés sur les dragues, seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur. De même, tous les objets susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans les centres de traitement agréés. Les certificats d'admission dans ces centres, attestant ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.9 - Traçabilité

Les volumes dragués et ceux des sables mis en œuvre sur la plage le long de la digue des Alliés seront enregistrés et tenus à dispositions du Service de Police de l'Eau.

Les zones draguées seront localisées journallement sur une cartographie et jointes au journal de chantier.

La zone rechargée fera l'objet d'un plan de récolement en fin de travaux.

3.10- Commercialisation

La commercialisation des sables dragués est interdite. Le dragage se limitera aux stricts besoins du rechargement.

Article 4 - Mesures d'accompagnement

4.1 - Suivi en phase chantier

Pendant toute la durée des travaux, un suivi de la qualité des eaux sera mis en place sur les paramètres suivants :

- température,
- salinité,
- pH,
- turbidité,
- oxygène dissous,
- matières organiques,
- éléments nutritifs (azote NTK et Phosphore total)
- Escherichia coli, streptocoques fécaux.

Un état zéro sera réalisé dans la semaine précédent le démarrage des travaux, et un état final dans celle suivant leur fin.

Ce suivi sera réalisé suivant le plan repris en annexe 4.

Les résultats de ce suivi figureront dans le journal de chantier.

Le Service de Police de l'Eau sera averti de toute anomalie ; dans ce cas, le pétitionnaire proposera les mesures correctrices envisagées.

4.2 - Suivi après travaux

Afin de s'assurer que les résultats sont conformes aux simulations effectuées, des campagnes de mesures bathymétriques et topographiques seront réalisées pendant 5 ans. Le secteur couvert est indiqué en annexe 5.

La précision en altimétrie sera de plus ou moins 10 cm lorsque la profondeur est supérieure à 5 mètres et de plus ou moins 1 cm lorsque la profondeur est inférieure ou égale à 5 mètres.

Toutes les dispositions utiles seront prises pour que la zone comprise entre 0 et -2 m soit levée avec soins (maillage plus resserré des levés).

La période de levé de bathymétrie ne devra pas excéder 7 jours d'intervalle et en aucun cas être interrompue par un phénomène important (coup de mer, tempête, ...).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage :

- co-financera une thèse sur 3 ans pour étudier l'évolution de la zone,
- assurera un suivi de l'unité hydrosédimentaire 5 (UG 5) pendant 5 ans au travers d'une convention avec l'Université du Littoral Côte d'Opale.

A partir de l'ensemble de ces données, le maître d'ouvrage établira l'évolution des fonds à 5 ans après le rechargement, sous forme d'un rapport tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Ces données seront intégrées dans la conception du rechargement d'entretien, prévu dans 5 ans et qui fera l'objet d'un dossier spécifique.

4.3 - Filets brise-vent

Afin de limiter les envols de sable, des filets brise-vent de hauteur maximale 1,80 m, composés soit de filets synthétiques soit de ganivelles, seront mis en place à l'interface digue / rechargement, au-dessus de la limite de plus haute mer pour éviter d'être emportées par les courants marins. Ils seront disposés tout le long de la digue, mais de manière interrompue avec des espaces sans filets.

Une étude spécifique sera menée par le Grand Port Maritime de Dunkerque pour déterminer la position adéquate des filets afin d'obtenir un captage maximal des envols. Celle-ci sera tenue à disposition du Service de Police de l'Eau et du public.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Dunkerque et en mairie de quartier de Malo-les-Bains pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

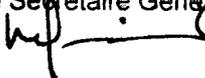
Le secrétaire Général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au maire de la commune de Dunkerque,
- au directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **- 4 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Maro-Etienne PINAULDT

- Annexe 1 : Planning prévisionnel des travaux
- Annexe 2 : Localisation du poste public d'observation
- Annexe 3 : Zone de dragage autorisée
- Annexe 4 : Zone de suivi de la qualité des eaux
- Annexe 5 : Secteur de suivi bathymétrique

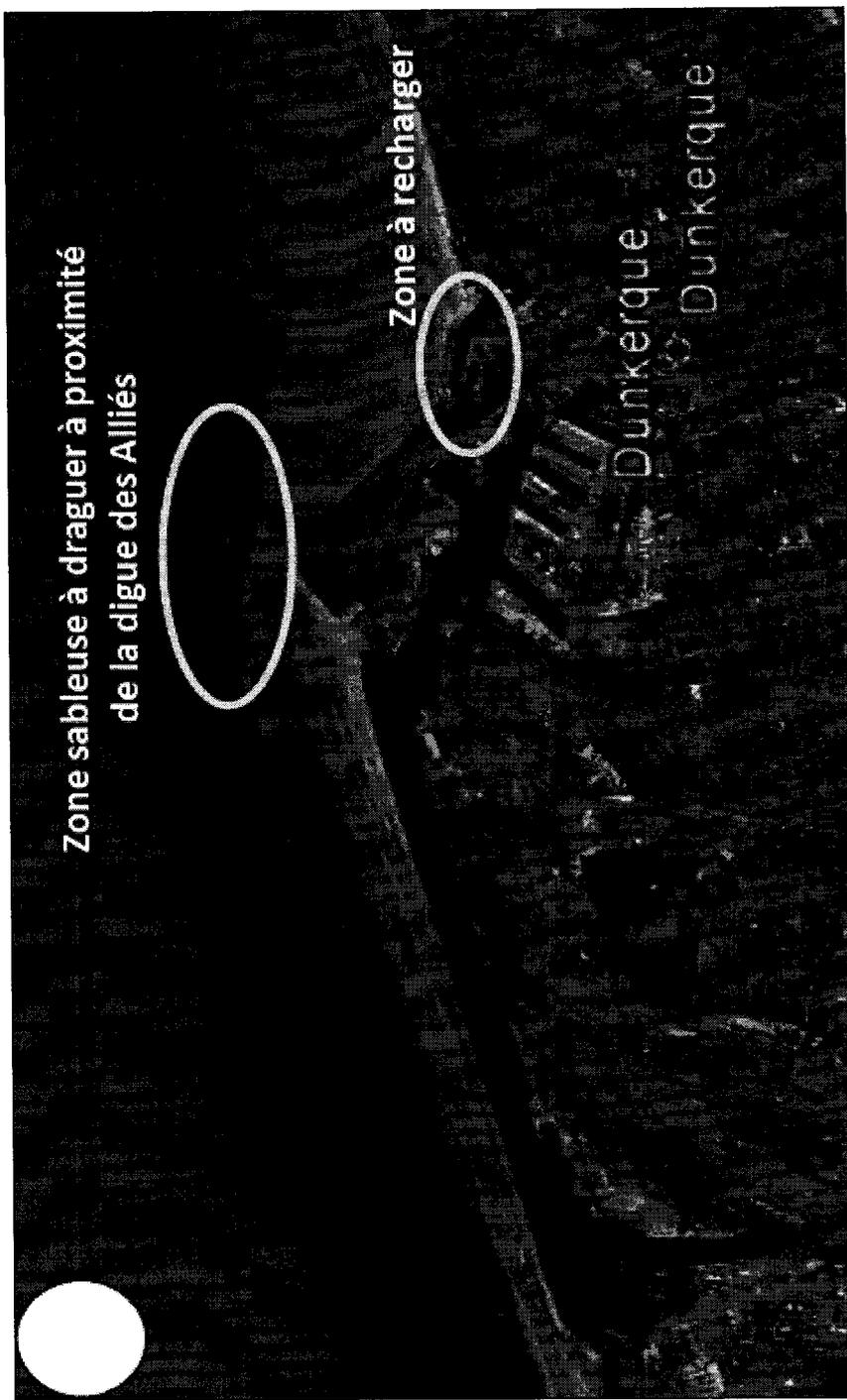
Planning prévisionnel

| | nov-13 | | | | déc-13 | | | | janv-14 | | | | févr-14 | | | | mars-14 | | | | avr-14 | | | | mai-14 | | | | | | | | | | | |
|--|--------|----|----|----|--------|----|----|----|---------|----|----|----|---------|----|----|----|---------|----|----|----|--------|----|----|----|--------|----|----|----|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | S1 | S2 | S3 | S4 | S1 | S2 | S3 | S4 | S1 | S2 | S3 | S4 | S1 | S2 | S3 | S4 | S1 | S2 | S3 | S4 | S1 | S2 | S3 | S4 | S1 | S2 | S3 | S4 | | | | | | | | |
| Dragage prévisionnel digue des Alliés | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Profilage | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dragage prévisionnel d'entretien au GPMD | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Arrêté préfectoral d'autorisation concernant le dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port et le rechargement en sable de la digue des Alliés



Localisation du poste d'observation



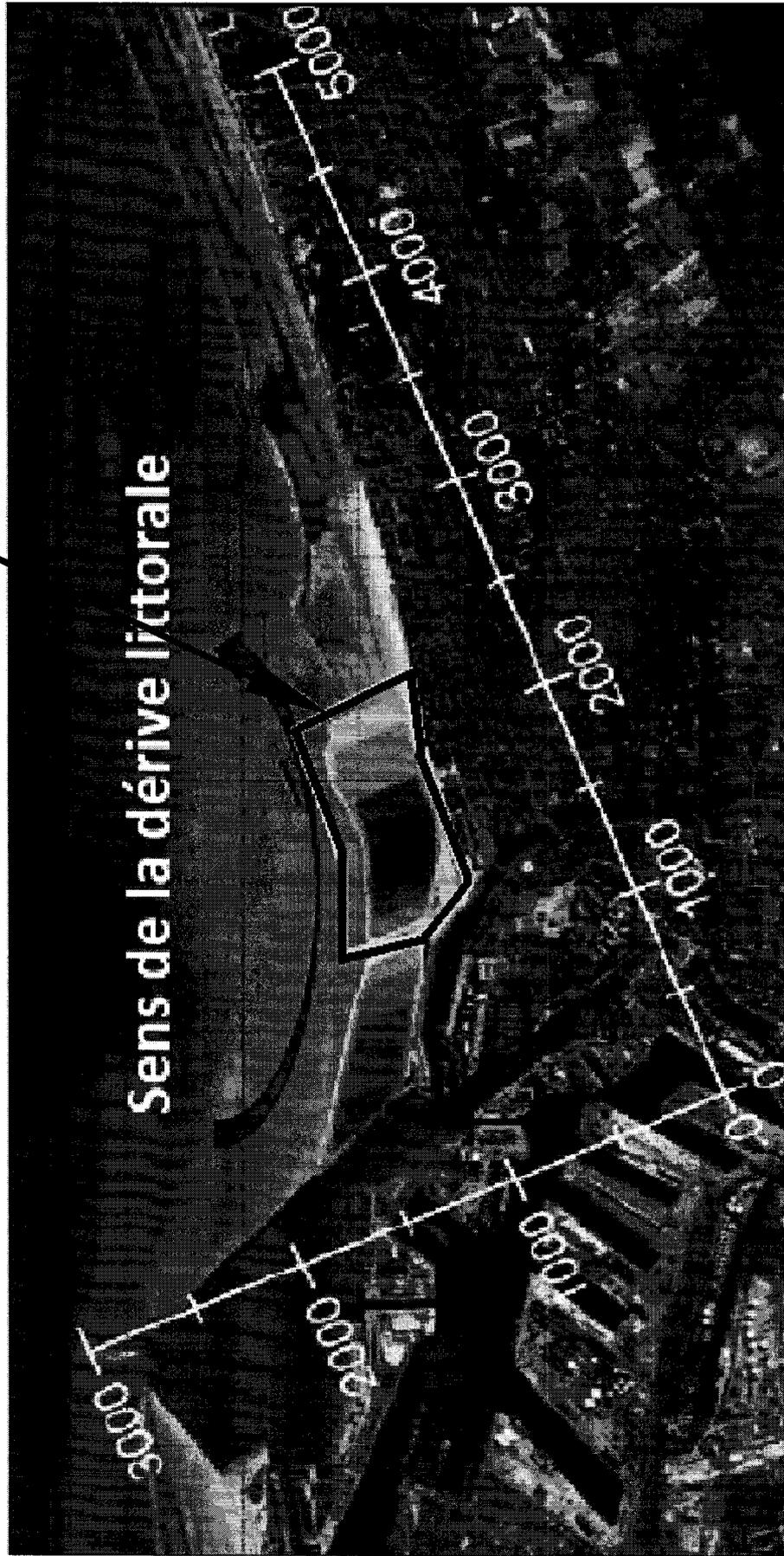
Identification des zones sableuses proches de la digue pouvant être utilisées pour le rechargement

Arrêté préfectoral d'autorisation concernant le dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port et le rechargement en sable de la digue des Alliés



Localisation des points de suivi de la qualité des eaux littorales

Secteur de suivi bathymétrique





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013288-0002

**signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

le 15 Octobre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la direction départementale des
territoires et de la mer Nord

Direction
départementale
des territoires et
de la mer

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires et de la mer Nord**

Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord

Vu

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 8 avril 2011 portant nomination de monsieur Dominique Bur, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2010 nommant monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;
- l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013, portant délégation de signature à monsieur Philippe Lalart.

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature permanente est donnée à :

- M. Pierrick Huet, attaché principal d'administration des services déconcentrés ;
- M. Emmanuel Gilbert, administrateur en chef 2ème classe des affaires maritimes ;

à l'effet de signer toutes les décisions telles que définies à l'article 6 du présent arrêté.

Article 2 - Gestion de proximité des agents

Délégation permanente de signature est donnée aux chefs de service, de délégations territoriales, adjoints aux chefs de service et de délégation territoriale, chefs de cellule, de pôle, d'unité, à l'effet de signer les décisions en ce qui concerne la gestion de proximité des personnels dont ils ont la responsabilité.

Article 3 - Délégation est donnée à M. Pierrick Huet, M. Emmanuel Gilbert et M. Jean-Paul Frison à l'effet de signer toutes correspondances, copies conformes, visa de pièces annexes, copies de documents relatifs aux marchés et opérations immobilières.

Délégation est donnée aux chefs de service et délégation territoriale ainsi qu'à leur adjoint à l'effet de signer toutes correspondances et copies conformes afférentes à leurs missions.

Article 4 - Affaires maritimes

Délégation est donnée à M. Pierrick Huet, M. Emmanuel Gilbert, à l'effet de signer les décisions relatives aux affaires maritimes suivantes :

| | |
|---|--|
| Délivrance des bons de transport des coquillages vivants avant expédition | Arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transfert des coquillages vivants en expédition |
| Saisie des navires, des engins de pêche et des produits de la pêche | Code Rural et de la Pêche maritime - Livre IX |

| | |
|---|--|
| Décision relative au déroutement de navires étrangers ou de retour à quai de navires français | |
|---|--|

Article 5 – Fiscalité - Urbanisme

Délégation est donnée à M. Pierrick Huet, M. Emmanuel Gilbert, M. Pierre Coppin, M. Gérard Mathieu, M. Patrick Planchon, Mme Muriel Brongniart, M. Sylvestre Delcambre, Mme Corinne Lampin, M. Xavier Matykowski, M. Emmanuel Tirtaine, M. Luc Féret, Mme Nathalie Garat et en cas d'absence de :

- M. Gérard Mathieu à M Dominique Deflorenne
- M. Patrick Planchon et de Mme Muriel Brongniart, à Mme Caroline Trouvé, Mme Annette Seigneur, Mme Pascale Marescaux ;
- M. Sylvestre Delcambre et Mme Corinne Lampin à M. Jean-Michel Saint-Omer ;
- M. Xavier Matykowski et de M. Emmanuel Tirtaine, à M. Ali Louni ;
- M. Luc Féret et Nathalie Garat à Mme Véronique Ziemba ;

à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales et des articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, R.333-6, (R 520-6) et R.620-1 du code de l'urbanisme, ainsi que tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 6 - Délégation est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents figurant dans le tableau ci-après et suivant la nomenclature du tableau joint en annexe :

| Nom Prénom | Grade | Domaines |
|--|--|-------------------------------------|
| I - ADMINISTRATION GENERALE | | |
| FRISON Jean-Paul | Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement | I |
| BONNEL Stéphane | Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle | I - 1 |
| II - ROUTES - SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES | | |
| BUGUEL François | Ingénieur en chef des TPE | II |
| MASSON Marie-Céline | Ingénieur divisionnaire des TPE | II |
| SIEFRIDT Olivier | Ingénieur divisionnaire des TPE | II-1(dans le cadre des permanences) |
| COPPIN Pierre | Directeur d'études | II-1(dans le cadre des permanences) |
| BENHIMA Amale | Conseiller d'administration de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables | II-1(dans le cadre des permanences) |
| GOURIOU Muriel | Attaché principal d'administration de l'Équipement | II-1(dans le cadre des permanences) |
| WILLERVAL Pierre | Ingénieur en chef des TPE | II-1(dans le cadre des permanences) |
| HOURDEL Bernard | Ingénieur en chef des TPE | II-1(dans le cadre des permanences) |
| SOLVES Hélène | Attaché principal d'administration de l'Équipement | II-1(dans le cadre des permanences) |
| DORESSE Isabelle | Ingénieur en chef des ponts, de l'environnement et de la forêt | II-1(dans le cadre des permanences) |
| MENACEUR Sylvie | Attaché principal d'administration de l'Équipement | II-1(dans le cadre des permanences) |
| ABDELGHANI Ahmed | Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'environnement | II-1(dans le cadre des permanences) |

| Nom Prénom | Grade | Domaines |
|--------------------------------------|--|---|
| BRESSON Sylvain | Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement | II-1(dans le cadre des permanences) |
| MATHIEU Gérard | RIN catégorie exceptionnelle | II-1(dans le cadre des permanences) |
| PLANCHON Patrick | Conseiller d'administration de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables | II-1(dans le cadre des permanences) |
| BRONGNIART Muriel | Attaché principal d'administration de l'Équipement | II-1(dans le cadre des permanences) |
| DELCAMBRE Sylvestre | Architecte urbaniste de l'État | II-1(dans le cadre des permanences) |
| LAMPIN Corinne | Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts | II-1(dans le cadre des permanences) |
| MATYKOWSKI Xavier | Ingénieur en chef des TPE | II-1(dans le cadre des permanences) |
| TIRTAINE Emmanuel | Attaché principal d'administration de l'Équipement | II-1(dans le cadre des permanences) |
| FERET Luc | Ingénieur divisionnaire des TPE | II-1(dans le cadre des permanences) |
| GARAT Nathalie | Ingénieur divisionnaire des TPE | II-1(dans le cadre des permanences) |
| FRISON Jean-Paul | Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement | II-1(dans le cadre des permanences) |
| III - CONSTRUCTION | | |
| BENHIMA Amale | Conseiller d'administration de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables | III-a, b, c, e, f, g, h |
| GOURIOU Muriel | Attaché principal d'administration de l'Équipement | III-a, b, c, d, e, f, g, h |
| TARAUD Olivier | Ingénieur divisionnaire des TPE | III-a, c et d |
| DESCAMPS Nicolas | Attaché d'administration de l'Équipement | III-a, b, c et h |
| PLANCHON Patrick | Conseiller d'administration de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables | III-a, e et h |
| BRONGNIART Muriel | Attaché principal d'administration de l'Équipement | III-a, e et h |
| TROUVE Caroline | Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'environnement | III-a, e et h |
| MORELL Antoine | Attaché d'administration de l'Équipement | III-a, f et g |
| VI Benjamine | Attaché d'administration de l'Équipement | III-a |
| IV - AMENAGEMENT ET URBANISME | | |
| COPPIN Pierre | Directeur d'études | IV a, b, c, e, f1 |
| SAUVAGE Sophie | Attaché d'administration de l'Équipement | IV a 1 à IV a 2, |
| NEURAY Olivia | Attaché principal d'administration de l'Équipement | IV b, f1 |
| TALHA Anne | Ingénieur des TPE | Pour les décisions relatives aux SCOT : IV b1 et b2 |
| PARIS Nicolas | Ingénieur des TPE | Pour les décisions relatives aux PLU IV b2 et b4 |

| Nom Prénom | Grade | Domaines |
|------------------------|--|---|
| WILLERVAL Pierre | Ingénieur en chef des TPE | IV a 4 |
| MATHIEU Gérard | RIN catégorie exceptionnelle | Pour la DT d'Avesnes : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e 1 IV c1, c18 à 21 |
| THOMAS David | Attaché d'administration de l'Équipement | Pour la DT d'Avesnes : IV-a 1, IV a 2, IV e 1 |
| DEFLORENNE Dominique | Technicien supérieur Principal du développement durable | Pour la DT d'Avesnes : IV-a 1, IV a 2 |
| PLANCHON Patrick | Conseiller d'administration de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables | Pour la DT de Douai/Cambrai : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e 1, IV c1, c18 à 21 |
| BRONGNIART Muriel | Attaché principal d'administration de l'Équipement | Pour la DT de Douai/Cambrai : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e 1 |
| TROUVE Caroline | Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'environnement | Pour la DT de Douai/Cambrai : IV-a 1, IV a 2, IV e1 |
| SEIGNEZ Annette | Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle | Pour la DT de Douai/Cambrai : IV-a 1, IV a 2, IV e1 |
| DELCAMBRE Sylvestre | Architecte urbaniste de l'État | Pour la DT de Dunkerque : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e 1 IV c1, c18 à 21 |
| LAMPIN Corinne | Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts | Pour la DT de Dunkerque : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e 1 |
| SAINT-OMER Jean-Michel | Technicien supérieur en chef du développement durable | Pour la DT de Dunkerque : IV-a 1, IV a 2, IV a 8, IV e 1 |
| LETELLIER Casimir | Ingénieur des TPE | Pour la DT de Dunkerque : IV-a 1, IV a 2, IV a 8 |
| LENNE Jean-Louis | Technicien supérieur en chef du développement durable | Pour la DT de Dunkerque : IV-a 1, IV a 2, IV a 8, IV e 1 |
| CAULIER Marie-Hélène | Attaché d'administration de l'Équipement | Pour la DT de Dunkerque : IV-a 1, IV a 2 |
| MATYKOWSKI Xavier | Ingénieur en chef des TPE | Pour la DT de Lille : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e IV c1, c18 à 21 |
| TIRTAINE Emmanuel | Attaché principal d'administration de l'Équipement | Pour la DT de Lille : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e 1 |
| LOUNI Ali | Ingénieur des TPE | Pour la DT de Lille : IV-a 1, IV a 2, IV e 1 |
| DEMON Bruno | Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle | Pour la DT de Lille : IV-a 1, IV a 2 |
| NORMAND Bernard | Technicien supérieur en chef du développement durable | Pour la DT de Lille : IV-a 1, IV a 2 |
| FERET Luc | Ingénieur divisionnaire des TPE | Pour la DT de Valenciennes : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e IV c1, c18 à 21 |
| GARAT Nathalie | Ingénieur divisionnaire des TPE | Pour la DT de Valenciennes : IV-a 1, IV a 2, IV a 7, IV a 8, IV e |
| LEBON Laurent | Attaché d'administration de l'Équipement | Pour la DT de Valenciennes : IV-a 1, IV a 2, IV e |

| Nom Prénom | Grade | Domaines |
|---|--|--|
| ZIEMBA Véronique | Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle | Pour la DT de Valenciennes : IV-a 1, IV a 2, IV e |
| V - GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME | | |
| DELCAMBRE Sylvestre | Architecte urbaniste de l'État | V 1 à 7 |
| LAMPIN Corinne | Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts | V 1 à 7 |
| LETELLIER Casimir | Ingénieur des TPE | V 1 à 7 |
| VANGREVELYNGHE Mathilde | Technicien supérieur en chef du développement durable | V 1 à 7 |
| VI – GESTION DU DOMAINE FLUVIAL | | |
| LESTIENNE Jean-Marie | Technicien supérieur en chef du développement durable | VI a 3 et VI a 4 |
| ZENGERS Sylvain | Technicien supérieur en chef du développement durable | VI a 3 et VI a 4 |
| VII - MISSION DU SERVICE INSTRUCTEUR SECURITE FLUVIALE | | |
| LESTIENNE Jean-Marie | Technicien supérieur en chef du développement durable | VII 1 à 5 et 11 à 13, dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes. |
| ZENGERS Sylvain | Technicien supérieur en chef du développement durable | VII 1 à 5 et 11 à 13, dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes. |
| LAFORGE Thierry | Inspecteur des affaires maritimes | VII 1 à 5 dans le ressort du département du Nord. |
| GILLARD Mireille | Adjoint administratif | VII j 1 (visa des livrets et présentation des candidats aux permis plaisance) |
| LAFORCE Armel | Syndic des gens de mer | VII j 1 (visa des livrets et présentation des candidats aux permis plaisance) |
| VII - MER | | |
| LAFORGE Thierry | Inspecteur des affaires maritimes | VII, a, b, c, d, e, f, g, h, i, j. |
| VAN RECKEM Laurent | Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable | VII b, e, f et J |
| BECK Kévin | Technicien supérieur du développement durable | VII, h, i et K |
| POIRIER Marie -Anne | Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle | VII c, d |
| VIII - AGRICULTURE/AGROALIMENTAIRE | | |
| DORESSE Isabelle | Ingénieur en chef des ponts, de l'environnement et de la forêt | VIII |
| ABDELGHANI Ahmed | Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement | VIII |
| BRESSON Sylvain | Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement | VIII |
| DEVEUGLE Joëlle | Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement | VIII (en cas d'empêchement de M. S. Bresson) |
| SIEFRIDT Olivier | Ingénieur divisionnaire des TPE | VIII c |
| SOLLAI Maria | Technicien supérieur de l'agriculture | VIII c |

| Nom Prénom | Grade | Domaines |
|--|--|-----------------------|
| MATHIEU Gérard | RIN catégorie exceptionnelle | VIII a 24 |
| PLANCHON Patrick | Conseiller d'administration de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables | VIII a 24 |
| BRONGNIART Muriel | Attaché principal d'administration de l'Équipement | VIII a 24 |
| TROUVE Caroline | Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'environnement | VIII a 24 |
| NICOLLE Frédéric | Technicien supérieur en chef du développement durable | VIII a 24 |
| IX - EAU | | |
| DORESSE Isabelle | Ingénieur en chef des ponts, de l'environnement et de la forêt | IX |
| MENACEUR Sylvie | Attaché principal d'administration de l'Équipement | IX |
| STANISLAVE Lionel | Ingénieur des TPE | IX b et c |
| X – BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS | | |
| DORESSE Isabelle | Ingénieur en chef des ponts, de l'environnement et de la forêt | X |
| MENACEUR Sylvie | Attaché principal d'administration de l'Équipement | X |
| FEUTRY Simon | Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement | Xb1 – Xb2 – Xd - Xe |
| XI – PREVENTION DES POLLUTIONS ET PROTECTION DES PAYSAGES | | |
| DORESSE Isabelle | Ingénieur en chef des ponts, de l'environnement et de la forêt | XI |
| MENACEUR Sylvie | Attaché principal d'administration de l'Équipement | XI |
| BREDA Georges | Technicien supérieur en chef du développement durable | XI a, b, c, d, e et f |
| STANISLAVE Lionel | Ingénieur des TPE | XI g |
| MATHIEU Gérard | RIN catégorie exceptionnelle | XI c et d |
| PLANCHON Patrick | Conseiller d'administration de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables | XI c et d |
| BRONGNIART Muriel | Attaché principal d'administration de l'Équipement | XI c et d |
| DELCAMBRE Sylvestre | Architecte urbaniste de l'État | XI c et d |
| LAMPIN Corinne | Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts | XI c et d |
| MATYKOWSKI Xavier | Ingénieur en chef des TPE | XI c et d |
| TIRTAINE Emmanuel | Attaché principal d'administration de l'Équipement | XI c et d |
| FERET Luc | Ingénieur divisionnaire des TPE | XI c et d |
| GARAT Nathalie | Ingénieur divisionnaire des TPE | XI c et d |

| XII – ENERGIE | | |
|-----------------------------------|--|---|
| DORESSE Isabelle | Ingénieur en chef des ponts, de l'environnement et de la forêt | XII |
| MENACEUR Sylvie | Attaché principal d'administration de l'Équipement | XII |
| XIII – HARAS, COURSES, EQUITATION | | |
| Néant | | |
| XIV - BASES AERIENNES | | |
| MATYKOWSKI Xavier | Ingénieur en chef des TPE | XIV |
| TIRTAINE Emmanuel | Attaché principal d'administration de l'Équipement | XIV en l'absence de M. Matykowski, |
| XV - RESEAU FERROVIAIRE | | |
| Néant | | |
| XVI - MISSIONS D'INGENIERIE | | |
| SIEFRIDT Olivier | Ingénieur divisionnaire des TPE | XVI a et b |
| MATHIEU Gérard | RIN catégorie exceptionnelle | Pour la DT d'Avesnes : XVI a et b |
| FERET Luc | Ingénieur divisionnaire des TPE | Pour la DT de Valenciennes : XVI a et b |
| GARAT Nathalie | Ingénieur divisionnaire des TPE | Pour la DT de Valenciennes : XVI a et b |
| DELCAMBRE Sylvestre | Architecte urbaniste de l'État | Pour la DT de Dunkerque : XVI a et b |
| LAMPIN Corinne | Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts | Pour la DT de Dunkerque : en cas d'absence de M. Delcambre XVI a et b |
| MATYKOWSKI Xavier | Ingénieur en chef des TPE | Pour la DT de Lille : XVI a et b |
| TIRTAINE Emmanuel | Attaché principal d'administration de l'Équipement | Pour la DT de Lille : en cas d'absence de M. Matykowski, XVI a et b |
| DORESSE Isabelle | Ingénieur en chef des ponts, de l'environnement et de la forêt | XVI b |
| MENACEUR Sylvie | Attaché principal d'administration de l'Équipement | XVI b |

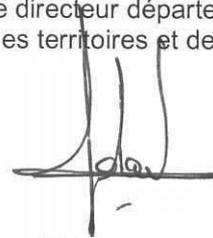
| XVII - DEFENSE/SECURITE CIVILE | | |
|--------------------------------|---|---|
| BUGUEL François | Ingénieur en chef des TPE | XVII |
| MASSON Marie-Céline | Ingénieur divisionnaire des TPE | XVII (en cas d'empêchement ou d'absence de M. Buguel) |
| RAMDANI Claudie | Adjoint administratif des services déconcentrés | Pour l'instruction de la fiche annuelle de renseignement PIN (TRD-3) XVII a |

Article 7 - L'arrêté de monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 14 juin 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.

Article 8 – Monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2013**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013284-0001

**signé par
Emmanuel GILBERT, directeur départemental adjoint**

le 11 Octobre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 43/2013 Autorisant la tenue
d'une manifestation nautique



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 43/ 2013
Autorisant la tenue d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0001 du 13 juin 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande et les pièces afférentes présentées le 02 octobre 2013 par Monsieur Alain Lefranc, président du Canoë Kayak coudekerquois, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Bergues ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Alain Lefranc est autorisé à organiser une manifestation nautique le dimanche 20 octobre 2013 sur le canal de Bergues du PK 6.100 au PK 4.100.

Article 2 :

La manifestation consiste notamment en une compétition de canoës-kayaks.

Pendant le jour et sur le lieu de la manifestation telle que définie en article 1, il y a arrêts de navigation répartis comme suit :

- de 10h30 à 12h00
- de 13h30 à 16h30

Article 3 :

L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente décision, lequel devra, le cas échéant, fournir le personnel nécessaire.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

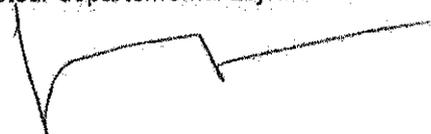
La présente décision ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Lille, le 11 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint



Emmanuel GILBERT

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
Sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairies de: Coudekerque-Branche, Capelle-la-Grande

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation Intérieure
Pôle navigation Intérieure
123, rue de Roubaix – CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013277-0007

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 04 Octobre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains dans le cadre des travaux de réhabilitation de la chaussée de l'autoroute A1 sur le territoire de la commune de Seclin (proroge l'arrêté du 27 avril 2012)



PRÉFET DU NORD

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains dans le cadre des travaux de
réhabilitation de la chaussée de l'autoroute A1 sur le territoire de la commune de Seclin
(proroge l'arrêté du 27 avril 2012)**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu la décision du 31 mars 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, sous-direction de la construction et de la politique technique, de réaliser l'opération de travaux A1 régénération des chaussées entre Lesquin et Carvin, sur le territoire des communes de Lesquin, Fâches-Thumesnil, Vendeville, Templemars, Seclin, Phalempin, Camphin-en-Carembault, Libercourt et Carvin ;

Considérant l'acte d'engagement daté du 22 mars 2012, du marché de travaux « A1 réhabilitation de la chaussée entre les PR 193+0393 et 206+0300, travaux du sens Lille-Paris et achèvement du sens Paris-Lille » passé entre le directeur interdépartemental des routes – Nord et le groupement d'entreprise Eurovia STR et Jean Lefebvre Lille Flandres , engageant la deuxième phase de travaux relatifs à l'opération de régénération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 autorisant l'occupation temporaire de terrains dans le cadre des travaux de réhabilitation de la chaussée de l'autoroute A1 sur le territoire de la commune de Seclin pendant une durée de 18 mois ;

Considérant que l'occupation temporaire des terrains autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 a pour objet d'une part, la création d'une piste de chantier permettant d'accéder par l'extérieur aux abords autoroutiers, de réaliser des travaux de terrassement, d'assainissement et de déplacement des réseaux entièrement depuis l'extérieur, est nécessaire à l'exécution des travaux de régénération de la section autoroutière sans restriction de circulation, au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur de Seclin n°19 dans le sens Lille Paris, travaux entrepris tout en minimisant la gêne à l'usager ;

Considérant que l'occupation temporaire des terrains autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012, qui a pour objet d'autre part la création et l'entretien d'un bassin de décantation et d'infiltration provisoire de 266 m², entièrement clos et fermé par un portail, est nécessaire au traitement de la pollution autoroutière du fait du busage d'une partie de l'assainissement de la section courante régénérée pendant la réalisation des travaux ;

Considérant que les travaux objet de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 ont commencé en juin 2013 et que le bassin provisoire est en service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de requalification environnementale de l'autoroute A1 sur le territoire des communes de Fâches-Thumesnil, Vendeville, Templemars et Seclin ;

Considérant que cette opération aura pour objectif la protection de la ressource en eau par filtration des eaux de ruissellement autoroutières et des pollutions accidentelles grâce à la création de bassins de décantation et d'infiltration au niveau de Seclin ;

Considérant que les bassins définitifs de Seclin doivent remplacer le bassin de décantation et d'infiltration provisoire de 266 m² objet de l'autorisation temporaire par arrêté du 27 avril 2012, que celui-ci doit être maintenu tant que les bassins définitifs ne seront pas mis en service ;

Considérant que les bassins définitifs sont situés sur des parcelles en cours d'acquisition foncière et que l'état d'avancement des procédures ne permet pas de commencer l'exécution des travaux des bassins définitifs avant 2014 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Marc-Étienne Pinauldt, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté du 27 avril 2012 est prorogé comme suit : la durée accordée pour l'autorisation temporaire, stipulée à l'article 4 comme étant de 18 mois, est prorogée de 36 mois.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de Seclin et le directeur interdépartemental des routes – Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires ou à leurs représentants (locataire ou gardien), affiché dans la commune de Seclin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 04 OCT. 2013
LE PREFET,
Pour le Prefet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Marc-Etienne PINAULDT





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013280-0016

**signé par
Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint**

le 07 Octobre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SARL SN AUTO PIECES 59 relative à l'extension de son activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à COUDEKERQUE-BRANCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DIPP/Bicpe -NP

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la SARL SN AUTO PIECES 59 relative à
l'extension de son activité de dépollution et de
démontage de véhicules hors d'usage à
COUDEKERQUE-BRANCHE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2009 ;

Vu le SAGE du Delta de l'Aa adopté le 24 septembre 2012 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE adopté le 29 mars 1995;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu la demande présentée en date du 8 mars 2013 par la société AUTO PIÈCES 59 dont le siège social est situé 2 rue Louis Lépine – ZA du Tonkin – 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE pour l'enregistrement d'installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE et pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, la demande ayant été complétée le 28 mars 2013 à la demande de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2000-33 en date du 27 juin 2000 autorisant la SARL SN AUTO PIÈCES 59 – siège social : 2 rue Louis Lépine – ZA du Tonkin – 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE, à exploiter un chantier de stockage et récupération de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE – ZA du Tonkin – 1, 2, 3 rue Louis Lépine ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'installations de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage n° PR 59 000 34 D ("Démolisseur") de la SARL SN AUTO PIÈCES 59 à COUDEKERQUE-BRANCHE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 16 avril 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2013 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 21 mai 2013 au 21 juin 2013 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2013 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 août 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2013 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, à l'exception de l'article 41.IV ;

Considérant que la demande, exprimée par la SARL SN AUTO PIÈCES 59, en vue d'aménager les prescriptions générales de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉES

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SARL SN AUTO PIÈCES 59, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Louis Lépine, ZA du Tonkin à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210), faisant l'objet de la demande susvisée du 8 mars 2013, complétée le 28 mars 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, à l'adresse suivante : 1, 2, 3 rue Louis Lépine – ZA du Tonkin – 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE. Les parcelles cadastrales concernées sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

1.1.2.1 Durée

Le présent arrêté vaut agrément visé à l'article L.543-162 du code de l'environnement.

La SARL SN AUTO PIÈCES 59 à COUDEKERQUE-BRANCHE est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 000 34 D.

L'agrément est délivré pour une période de six ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

1.1.2.2 Respect du cahier des charges

La SARL SN AUTO PIÈCES 59 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1.2.1, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1).

1.1.2.3 Affichage

La SARL SN AUTO PIÈCES 59 est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Régime (1) |
|----------|---|--|------------|
| 2712-1.b | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² | Surface du site : 1 600 m ² pour le terrain Sud + 4 868 m ² pour le terrain Nord = 6 468 m ² . Volume max d'activité : 700 VHU/an. Surfaces occupées sur les 2 terrains : <ul style="list-style-type: none">• 560 m² de VHU en attente de dépollution,• 700 m² de VHU dépollués en attente de démontage de pièces détachées,• 180 m² d'atelier destiné à la dépollution et au démontage,• 150 m² de carcasses VHU dépolluées en attente d'élimination vers le broyeur,• 6 m² de stockage de pneus usagés issus du démontage, destinés à être détruit,• 20 m² de stockage de produits et liquides issus de la dépollution (huiles, batteries, etc.), soit un total = 1 616 m ² . | E |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Régime (1) |
|----------|--|--|------------|
| 2713 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² | 10 m ² de pièces métalliques issues du démontage à destination de récupérateurs de métaux ferreux et non ferreux. | NC |
| 1418 | Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg | 1 bouteille de 56 kg. | NC |
| 1220 | Emploi ou stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t | 1 bouteille de 66 kg | NC |
| 2925 | Atelier de charges d'accumulateurs. La puissance maximale étant inférieure ou égale à 50 KW | Chargeur de batteries d'une puissance : 2,4 KW. | NC |

(1) E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classée.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieux-dits |
|---------------------|--|------------|
| COUDEKERQUE-BRANCHE | Section AP n° 46, 47, 73 Section AN n° 234 et 235 | - |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 8 mars 2013, complétée le 28 mars 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé, applicables au site et au besoin aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette a minima un usage futur industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2000 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du renouvellement d'agrément du 19 novembre 2012 susvisé.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels des prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement, sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement de prescriptions

Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, intitulé "Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution"

En lieu et place des dispositions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 4 mètres.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

TITRE 3. AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3.1. SANCTIONS

Article 3.1.1. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er.

Article 3.1.2 Exécution - Ampliation

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Article 3.2.1

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 3.3 DECISION ET NOTIFICATION

Article 3.3.1.

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux maires de :

- COUDEKERQUE-BRANCHE, CAPPELLE-LA-GRANDE et DUNKERQUE
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Enregistrement) et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

10 7 OCT 2013

Le préfet,

P.J.: annexe

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint




Eric AZCULAY

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filiale.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe 2 du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013287-0001

**signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**

le 14 Octobre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant agrément d'un gardien de
fourrière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

Considérant la demande présentée par l'intéressé le 22 août 2013,

Considérant l'avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations après consultation écrite.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Sylvie DREUMONT, gérante de la société S.A.R.L. DREUMONT - 369 rue du 19 mars 1962 - à PETITE FORET (59494), est agréée, à compter du 14 octobre 2013, pour une période de 5 ans afin d'exercer les fonctions de gardien de fourrière.

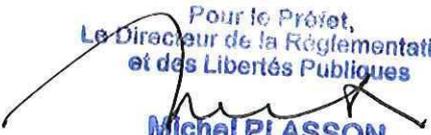
Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Le Directeur interdépartemental des routes du Nord,
Le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
La Directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Michel PLASSON





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013287-0003

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
Denis ROBIN, Préfet du Pas- de- Calais

le 14 Octobre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté inter préfectoral portant création de la
ZAC « Extension DELTA 3 » sur les
communes de Dourges et d'Ostricourt

PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE INTER PREFECTORAL

**portant création de la ZAC « Extension DELTA 3 »
sur les communes de Dourges et d'Ostricourt**

**Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais,
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Nord,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-1 et L300-2, L311-1 à L311-8, R311-1 à R 311-5-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-11, R122-1 à R122-15 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 7 et 9 juillet 1999 portant création du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges ;

Vu la délibération N°09011 du comité syndical du syndicat mixte, en date du 02 juillet 2009, relative à la prise d'initiative d'une ZAC sur les communes de Dourges et Ostricourt délimitée par l'axe de la RD 306 au Nord-Est, par la voie ferrée Lens-Ostricourt au Sud-Est et par la ZAC DELTA 3 au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, et portant sur les modalités de la concertation, conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N°100019 du comité syndical du syndicat mixte, en date du 23 décembre 2010, entérinant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC et approuvant le dossier de création de la ZAC « Extension DELTA 3 » ;

Vu la délibération de la commune de Dourges, en date du 25 février 2011, tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC et approuvant le dossier de création de la ZAC « Extension DELTA 3 » ;

Vu la délibération de la commune d'Ostricourt, en date du 04 mars 2011, donnant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC « Extension DELTA 3 » ;

Vu l'avis 2012-12-12-212 du 11 février 2013 de l'Autorité Environnementale ;

Vu le dossier de création transmis par le syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges comprenant, conformément à l'article R311-2 du Code de l'Urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre composant la zone, l'étude d'impact définie à l'article R122-3 du Code de l'Environnement et le régime applicable en matière de taxe ;

CONSIDERANT QUE :

- l'opération va permettre l'accueil de nouvelles activités économiques ;
- le projet, par son emplacement, facilitera le passage de marchandises d'un mode de transport à un autre ;
- le trafic fluvial et ferroviaire généré par l'extension de la plate-forme DELTA3 contribuera à limiter le trafic des poids lourds sur l'autoroute A1 ;
- ces motifs sont conformes aux dispositions de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ;

SUR PROPOSITION des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et du Nord ;

ARRETEM

Article 1 : Une zone d'aménagement concerté (ZAC), à usage d'activités logistiques et d'activités tertiaires en lien avec la présence de la plate-forme multimodale, est créée sur la partie du territoire des communes de Dourges et Ostricourt délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La zone ainsi créée est dénommée ZAC « Extension DELTA3 »

Article 3 : L'aménagement et l'équipement de la zone sont conduits par le syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges.

Article 4 : Le coût des équipements visés à l'article 317 quarter 1° de l'annexe II du Code Général des Impôts est mis à la charge des constructeurs.

En conséquence, les constructions à édifier dans la ZAC sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement (TA), conformément à l'article 1585C du Code Général des Impôts.

Article 5 : Le programme global prévisionnel des constructions comprend :

- une zone de 105 hectares comprenant 300 000 m² de bâtiments logistiques,
- une zone de 5 hectares destinée à recevoir des activités tertiaires liées à l'activité de la plate-forme multimodale.

Article 6 : Le dossier de création peut être consulté en mairie de Dourges et d'Ostricourt, à la Préfecture du Nord et à celle du Pas-de-Calais ainsi qu'au siège du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges (Hôtel de Région, 151 avenue du Président Hoover – 59 555 Lille Cedex).

Article 7 : Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et à celui de la Préfecture du Pas-de-Calais, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

M. le Maire de Dourges,

M. le Maire d'Ostricourt,

M. le Président du Comité Syndical du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée pendant un mois en mairie de Dourges et d'Ostricourt et au siège du syndicat mixte. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans chaque département.

Fait à Arras, le

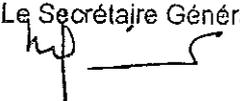
Le Préfet

Denis ROBIN

- 1 OCT. 2013

Fait à Lille, le 14 OCT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013287-0002

**signé par
Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES**

le 14 Octobre 2013

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
l'acquisition de l'immeubles sis 17 rue derrière
les haies à ANZIN et sa cessibilité



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de
Valenciennes

Bureau des Affaires
Economiques, de la
Cohésion Sociale et du
Développement durable

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeubles sis 17 rue derrière les haies à ANZIN et sa cessibilité

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2243-1 à L 2243-4 ;

VU le procès verbal, du 20 septembre 2012, du maire d'ANZIN, déclarant l'immeuble, sis 17 rue derrière les haies à ANZIN, en état d'abandon manifeste définitif ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ANZIN, du 26 mars 2012 autorisant le maire d'ANZIN à mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour l'acquisition de l'immeuble, sis 17 rue derrière les haies ;

VU le dossier mis à la disposition du public du 10 juin 2013 au 12 juillet 2013 inclus ;

VU l'attestation du maire d'ANZIN, du 19 août 2013, certifiant qu'aucune observation n'a été formulée par le public, pendant la période de mise à disposition, sus-nommée ;

VU l'avis des services fiscaux, du 18 septembre 2013 portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'acquisition de l'immeuble, sis 17 rue derrière les haies, par la ville d'ANZIN est déclarée d'utilité publique, en vue de mettre fin à l'abandon manifeste.

ARTICLE 2 : L'acquisitions se fera par voie d'expropriation au bénéfice de la commune d'ANZIN en application l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales susvisé.

ARTICLE 3 : l'immeuble, sis 17 rue derrière les haies, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune d'ANZIN, tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il pourra être pris possession, dudit immeuble, à compter de deux mois, après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 5 : Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui leur sont alloués est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Valenciennes et le Maire d'ANZIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage légal en mairie d'ANZIN et sera notifié aux propriétaires.

Fait à Valenciennes, le 14 octobre 2013

Pour le préfet, et par déléation,
Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. LACHAUD', is written over a long, thin horizontal line that extends across the page.

Franck-Olivier LACHAUD

Département :
NORD

Commune :
ANZIN

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 07/10/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-
valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

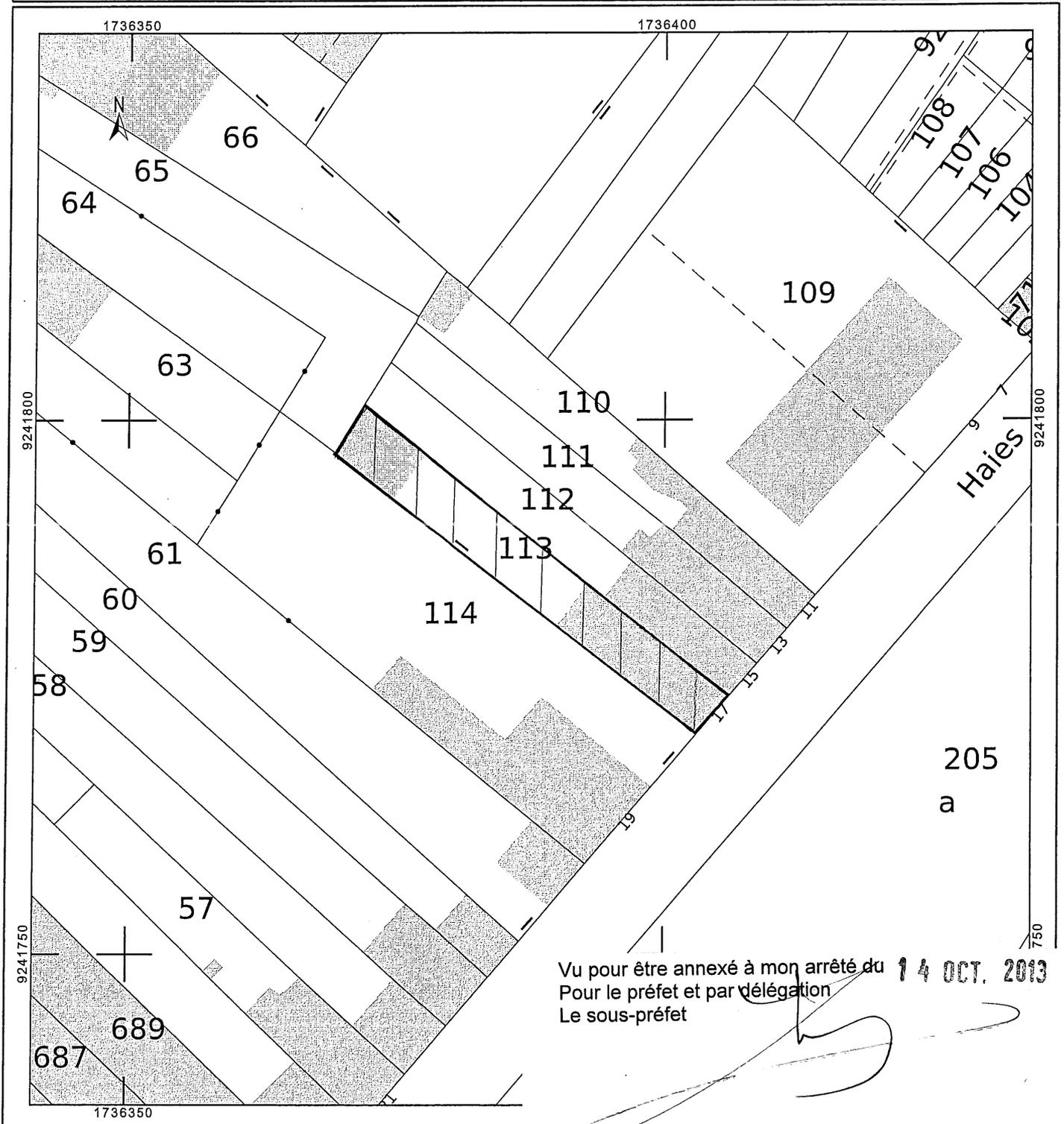
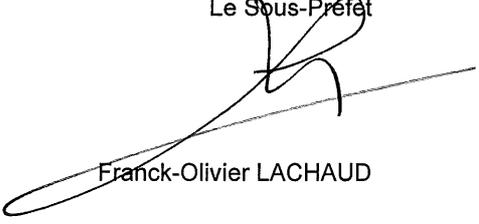


Tableau de cessibilité

| Section | Surface | Adresse | Propriétaires actuels ou présumés tels |
|---------|---------|--|---|
| AI 113 | 2,15 a | 17 rue derrière les haies 59410 ANZIN | <p>Marcel Désiré PIQUE Né le 19 février 1924, Marié le 12 avril 1947 à Augustine Zélia PIQUE Divorcé par jugement du TGI de Valenciennes du 27 février 1991 Marié le 23 septembre 1991 avec Renée Marcelle Alexandrine BOGAERT, née le 6 juillet 1939, décédée le 12 juillet 2006 décédé le 4 septembre 2000</p> <p>Augustine Zélia PIQUE, née DUSSART Née le 26 septembre 1927, Mariée le 12 avril 1947 à Marcel Désiré Pique Divorcée par jugement du TGI de Valenciennes du 27 février 1991 décédée le 8 décembre 1999</p> <p style="text-align: right;">Enfants de Marcel Désiré PIQUE et Augustine Zélia DUSSART :</p> <p style="text-align: right;">Bernard Gérard PIQUE Né le 2 mars 1952, décédé le 9 novembre 1952</p> <p style="text-align: right;">Chantal Nicole PIQUE Née le 1^{er} mai 1953</p> <p style="text-align: right;">Michel Jules PIQUE Né le 22 avril 1954 Décédé le 26 décembre 1954</p> <p style="text-align: right;">Gérard Michel PIQUE Né le 31 mai 1955</p> <p style="text-align: right;">Joëlle Claudine PIQUE Née le 24 novembre 1962</p> <p style="text-align: right;">Patricia Viviane PIQUE Née le 19 mai 1966</p> |

Indemnité provisionnelle : 38 600 €

Vu pour être annexé à mon arrêté du 14 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013244-0024

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 01 Septembre 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Délégation de signature (conseil régional expert comptable)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 1^{er} septembre 2013

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD

82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

PROCURATION

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu les décrets n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques et n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 16 juin 2011 portant nomination de Monsieur Christian RATEL en qualité de commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de la région Nord-Pas-de-Calais,

Décide,

Art. 1^{er}. – sont désignés aux fins de me suppléer en tant que commissaire du gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de la région Nord-Pas-de-Calais,

- Monsieur François COUSIN, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle « gestion fiscale »,

- Monsieur Laurent GRAVE, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur du pôle « gestion fiscale »,

Art. 2 – M. Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet (DAI), publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Le directeur régional des Finances publiques de la région
Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord



Christian RATEL

Administrateur général des Finances publiques



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013274-0010

signé par

Anne RIOT- YET, comptable du service des impôts des entreprises de Lille- Nord

le 01 Octobre 2013

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

SIE de Lille Nord - Délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIE de Lille Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

M MEDO Guy , inspecteur des Finances Publiques, fondé de pouvoir,

Mme DUCATEZ Antoinette inspectrice des Finances Publiques

adjoints au responsable du SIE de Lille Nord , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

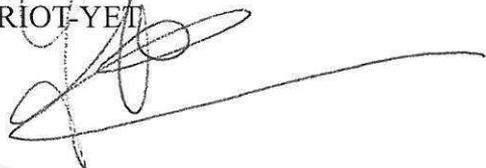
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Guy MEDO | inspecteur | 15 000 € | 10 000 € | 12 mois | 50 000 euros |
| Antoinette DUCATEZ | inspectrice | 15 000 € | 10 000 € | 12 mois | 50 000 euros |
| Stéphanie FRANCHOMME | Contrôleuse principale | 10 000 € | 5 000 € | | |
| Dorothee HARCHY | Contrôleuse principale | 10 000 € | 5 000 € | | |
| Maryse GOSSELIN | Contrôleuse | 10 000 € | 5 000 € | | |
| Laurent BOUTRY | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € | | |
| Patrick DECOMBREDT | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € | 6 Mois | 10000 euros |
| David GAMBIER | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € | 6 Mois | 10000 euros |
| Véronique DIERS | Contrôleuse principale | 10 000 € | 5 000 € | 6 Mois | 10000 euros |
| Valérie DELAIZE | Contrôleuse | 10 000 € | 5 000 € | 6 Mois | 10000 euros |
| Laurie DANTIN | Contrôleuse | 10 000 € | 5 000 € | 6 Mois | 10000 euros |
| Lydie DOYEN | Contrôleuse | 10 000 € | 5 000 € | 6 Mois | 10000 euros |
| Victor AJAX | Agent | 2000 € | 1000 € | | |
| Fanny DUMEIGNIL | Contrôleuse | 10 000 € | 5 000 € | | |
| Geneviève SENECHAL | Contrôleuse principale | 10 000 € | 5 000 € | | |
| Sabine MARTIN | Contrôleuse | 10 000 € | 5 000 € | | |
| Christophe DUBUS | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € | | |
| Jackie HENAUT | Contrôleur principal | 10 000 € | 5 000 € | | |

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A LILLE, le 01/10/2013
Le comptable, responsable du SIE de LILLE NORD
Anne RIOT-YEYI





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013274-0011

**signé par
Philippe DUBRULLE, chef de service du SIP de Tourcoing- Sud**

le 01 Octobre 2013

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Service des impôts des particuliers de
Tourcoing Sud - Délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Tourcoing Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DUMERY CABAYE Hervé, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Tourcoing Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à

15 000 €

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les

décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|---|------------|------------|
| <u>nom prénom</u> BARREZ Stéphane DUMERY CABAYE Hervé | nom prénom | nom prénom |
|---|------------|------------|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|---|--|---|
| <u>nom prénom</u> BEAUMONT Marie DROULEZ Pascal | <u>nom prénom</u> CARETTE Michael HERBAUT Romain | <u>nom prénom</u> DANGLETERRE Olivier NYBELEN Bénédicte |
|---|--|---|

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|--|---|--|
| <u>nom prénom</u> BOSSUYT Catherine | <u>nom prénom</u> CORNILLE Nadine HUET Corinne MATTE Nicolas PROUVOST Elise | <u>nom prénom</u> LEQUIN Myriam DENIZON Myriam |
|--|---|--|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BARREZ Stéphane | inspecteur | 1 500 € | 12 mois | 15 000 € |
| ROBASZYNSKI Cathy | contrôleur | 1 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| PUFF Grégoire | agent | 500 € | 12 mois | 5 000 € |
| DUMERY-CABAYE Hervé | Inspecteur | 1 500 € | 12 mois | 15 000 € |
| HACHET jean François | contrôleur | 1 000 € | 12 mois | 10 000 € |

Article 4(version grand site)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BEAUMONT Marie | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| HERBAUT Romain | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| PERCEPIED Marianne | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| HACHET Jean-François | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| PUFF Grégoire | agent | 500 € | 500 € | 12 mois | 5 000 € |

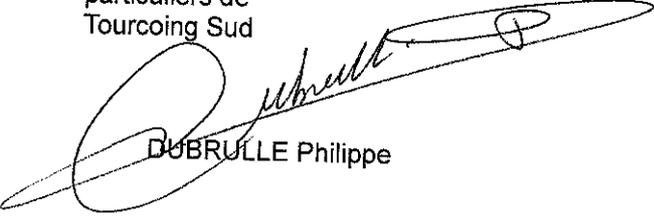
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants :SIP de Tourcoing Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Tourcoing, le 1er octobre 2013

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de
Tourcoing Sud


DUBRULLE Philippe



PREFET DU NORD

Autre n °2013288-0001

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
ET DEPARTEMENT DU NORD**
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

| | |
|-----------------------|-----------------------------------|
| M SPARROW Christian | SIP de CAMBRAI |
| M WAGNIER Claude | SIP de DOUAI |
| M CABRE Serge | SIP de DUNKERQUE |
| M VASSEUR Jean Pierre | SIP de GRAND LILLE EST |
| M DEGAND Philippe | SIP de HAZEBROUCK |
| M LEROY Hervé | SIP de LILLE NORD |
| Mme CIOLCZYK Béatrice | SIP de LILLE OUEST |
| M IMBRECHT Dominique | SIP de LILLE SECLIN |
| Mme SELOSSE Mireille | SIP de LILLE- HAUBOURDIN |
| M SCOUFLAIRE Philippe | SIP de MAUBEUGE |
| M MOYNAC Jean Michel | SIP de ROUBAIX NORD |
| Mme SERIEN Anne | SIP de ROUBAIX SUD |
| M PHELLION Yves | SIP de TOURCOING NORD |
| M DUBRULLE Philippe | SIP de TOURCOING SUD |
| M ROUGRAFF Bernard | SIP de VALENCIENNES LA RHONELLE |
| M BALLIGAND Alphonse | SIP de VALENCIENNES VAL DE SCARPE |

La présente délégation prend effet au 15 octobre 2013.

A Lille, le 15 octobre 2013



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013284-0002

**signé par
Julien GILBERT inspecteur du travail, chargé de l'intérim**

le 11 Octobre 2013

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Délégation à Monsieur Michaël BREUZARD,
Contrôleur du Travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

1^{ère} Section
d'Inspection du Travail

Affaire suivie par :
Julien GILBERT

Courriel :
dd-59l.inspection-
section01@tdirecte.gouv.fr

Téléphone : 03 20 12 55 63
Télécopie : 03 20 42 81 44

**L'Inspecteur du Travail chargé de l'intérim de la 1ère section du département du NORD LILLE
soussigné**

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4731-6, R 4731-1 et suivants, L 8112-5, L 8113-1 à
L 8113-4 du Code du Travail,

Vu la décision du Directeur d'Unité Territoriale du Nord Lille du 21 janvier 2011 affectant
Monsieur Michaël BREUZARD à la fonction de Contrôleur du travail de la section Lille 1.

DECIDE

Article premier: Délégation est donnée à Monsieur Michaël BREUZARD, Contrôleur du Travail de la
1ère section d'inspection du travail du Nord-Lille aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt
temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura
constaté qu'ils se trouvent exposés à un risque grave ou imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de
confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Michaël BREUZARD, contrôleur du travail de
la 1ère section d'inspection du travail du Nord-Lille, pour mettre en œuvre la procédure prévue
notamment par les articles L 4731-2, L 4721-8, R 4731-9 et suivants du Code du Travail, dès lors qu'à
l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé qu'il aura demandé, il constate que le ou les salariés
se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique
cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de
concentration fixée par le décret pris en application de l'article L 4111-6.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Michaël BREUZARD, contrôleur du travail de la 1ère
section d'inspection du travail du département du Nord-Lille, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou
de l'activité arrêtés, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de
dangereuse et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : La délégation est applicable aux chantiers et activités définis aux articles L 4731-1 et L 4731-2
du Code du Travail.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

LILLE, le 11 octobre 2013

L'Inspecteur du Travail
chargé de l'intérim,


Julien GILBERT



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013284-0003

**signé par
Julien GILBERT inspecteur du travail, chargé de l'intérim**

le 11 Octobre 2013

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Délégation à Monsieur Patrick DUBUS,
Contrôleur du Travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

1^{ère} Section
d'Inspection du Travail

Affaire suivie par :
Julien GILBERT

Courriel :
dd-591.inspection-
section01@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 20 12 55 63
Télécopie : 03 20 42 81 44

**L'Inspecteur du Travail chargé de l'intérim de la 1^{ère} section du département du NORD LILLE
soussigné**

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4731-6, R 4731-1 et suivants, L 8112-5, L 8113-1 à
L 8113-4 du Code du Travail,

Vu la décision du Directeur d'Unité Territoriale du Nord Lille du 5 juillet 2011 affectant Monsieur Patrick
DUBUS à la fonction de Contrôleur du travail de la section Lille 1.

DECIDE

Article premier: Délégation est donnée à Monsieur Patrick DUBUS, Contrôleur du Travail de la 1^{ère}
section d'inspection du travail du Nord-Lille aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt
temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura
constaté qu'ils se trouvent exposés à un risque grave ou imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de
confinement et de retrait de l'amianté.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Patrick DUBUS, contrôleur du travail de la 1^{ère}
section d'inspection du travail du Nord-Lille, pour mettre en œuvre la procédure prévue notamment par
les articles L 4731-2, L 4721-8, R 4731-9 et suivants du Code du Travail, dès lors qu'à l'issue d'un
contrôle réalisé par un organisme agréé qu'il aura demandé, il constate que le ou les salariés se trouvent
dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène,
mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration
fixée par le décret pris en application de l'article L 4111-6.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick DUBUS, contrôleur du travail de la 1^{ère} section
d'inspection du travail du département du Nord-Lille, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de
l'activité arrêtés, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de
danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : La délégation est applicable aux chantiers et activités définis aux articles L 4731-1 et L 4731-2
du Code du Travail.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

LILLE, le 11 octobre 2013

**L'Inspecteur du Travail
chargé de l'intérim,**


Julien GILBERT



PREFET DU NORD

Récépissé n ° 2013099-0017

**signé par
Jacques TESTA, directeur du travail**

le 09 Avril 2013

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP402970842 N ° SIRET : 40297084200017



Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
Télécopie : 03 27 09 96 09

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord-Valenciennes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP402970842
N° SIRET : 40297084200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord Valenciennes le 9 avril 2013 par Monsieur DE PREITER en qualité de responsable, pour l'organisme **DE PREITER JEAN CLAUDE** dont le siège social est situé 18, rue Duchesnois 59880 SAINT SAULVE et enregistré sous le N° SAP402970842 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 9 avril 2013

Pour le Directeur
Le Directeur du Travail

Jacques TESTA



PREFET DU NORD

Récépissé n ° 2013101-0004

**signé par
Jacques TESTA, directeur du travail**

le 11 Avril 2013

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP502973118 N ° SIRET : 50297311800016

Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
Télécopie : 03 27 09 96 09

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502973118
N° SIRET : 50297311800016**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord le 11 avril 2013 par Monsieur BENOIT GOSSART en qualité de Gérant, pour l'organisme **ORDI FAMILY** dont le siège social est situé 15, rue de gueldre 59570 bavay et enregistré sous le N° SAP502973118 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 11 avril 2013

Pour le Directeur
Le Directeur du Travail

Jacques TESTA



PREFET DU NORD

Récépissé n ° 2013123-0006

**signé par
Jacques TESTA, directeur du travail**

le 03 Mai 2013

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

écépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N °
SAP431923028 N ° SIRET : 43192302800010

Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
Télécopie : 03 27 09 96 09

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord-Valenciennes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP431923028
N° SIRET : 43192302800010**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Valenciennes le 03/05/2013 par Monsieur Eric BESSE en qualité de directeur, pour l'organisme **VITAL SERVICES** dont le siège social est situé 9 place du Général de Gaulle 59680 FERRIERE LA PETITE et enregistré sous le N° SAP431923028 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valenciennes, le 3 mai 2013

Pour le Directeur
Le Directeur du Travail

Jacques TESTA



PREFET DU NORD

Récépissé n ° 2013156-0006

**signé par
Jacques TESTA, directeur du travail**

le 05 Juin 2013

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes
UT- Valenciennes**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP348003039 N ° SIRET : 34800303900024

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord-Valenciennes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP348003039
N° SIRET : 34800303900024
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord le 5 juin 2013 par Monsieur Carlos LOURO en qualité de **A compléter par l'UT**, pour l'organisme **ARIL** dont le siège social est situé 13, avenue de Dunkerque 59400 cambrai et enregistré sous le N° SAP348003039 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 5 juin 2013
Pour le Directeur
Le Directeur du Travail

Jacques TESTA



PREFET DU NORD

Récépissé n ° 2013158-0030

**signé par
Jacques TESTA, directeur du travail**

le 07 Juin 2013

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP504119587 N ° SIRET : 50411958700013

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord Valenciennes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504119587
N° SIRET : 50411958700013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord Valenciennes le 7 juin 2013 par Monsieur CHRISTOPHE CAPIAUX en qualité de GERANT, pour l'organisme **2A SERVICES** dont le siège social est situé 1, rue Lafontaine 59195 à Oisy et enregistré sous le N° SAP504119587 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 7 juin 2013

Pour le Directeur
Le Directeur du Travail

Jacques TESTA



PREFET DU NORD

Récépissé n ° 2013171-0005

**signé par
Jacques TESTA, directeur du travail**

le 20 Juin 2013

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP775621949 N ° SIRET : 77562194900053

Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
Télécopie : 03 27 09 96 09

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord-Valenciennes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775621949
N° SIRET : 77562194900053**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Valenciennes le 20/06/2013 par Monsieur Alain BOUWET en qualité de directeur, pour l'organisme Association APEI dont le siège social est situé 104 avenue Jean Jaurès 59220 DENAIN et enregistré sous le N° SAP775621949 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

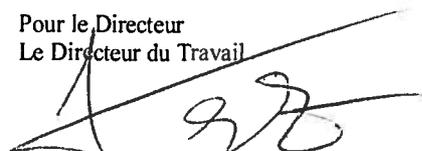
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valenciennes, le 20 juin 2013

Pour le Directeur
Le Directeur du Travail



Jacques TESTA



PREFET DU NORD

Récépissé n ° 2013176-0014

**signé par
Jacques TESTA, directeur du travail**

le 25 Juin 2013

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP348796970 N ° SIRET : 34879697000013

Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone: 03 27 09 97 17
Télécopie : 03 27 09 96 09

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord-Valenciennes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP348796970
N° SIRET : 34879697000013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord le 25 juin 2013 par Madame Manouvrier en qualité de présidente, pour l'organisme **CENTRE D AIDE RAISMES AUBRY** dont le siège social est situé 21b, rue Henri Durre 59590 RAISMES et enregistré sous le N° SAP348796970 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques

- Assistance aux personnes âgées - Nord (59)
- Aide mobilité et transport de personnes - Nord (59)
- Assistance aux personnes handicapées - Nord (59)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 25 juin 2013

Pour le Directeur
Le Directeur du Travail

Jacques TESTA

